



Arrêt

**n° 121 790 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 mai 1982 à Pikine, êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous résidez à Dakar. Vous avez été scolarisé durant 15 ans à l'école coranique. Avant votre départ du Sénégal, vous vendiez des carreaux et des denrées alimentaires préalablement stockés à votre domicile.

Entre 1997 et 2002, vous entretenez des relations sexuelles forcées avec votre oncle. Vous êtes cependant convaincu de votre homosexualité à partir de vos 17 ans, après avoir finalement éprouvé un certain plaisir dans cette relation. Vous n'avez jamais connu de partenaires féminins.

Le 30 novembre 2002, vous débutez une relation amoureuse avec [M. N.], votre partenaire actuel, rencontré au cours d'une soirée.

Le 27 août 2012, vous l'invitez au domicile familial, après qu'il se soit absenté quelques jours.

Souhaitant vous porter votre repas dans votre chambre, votre tante vous surprend en plein ébat sexuel avec [M. N.]. Les résidents de la maison – à savoir votre père, votre mère, votre cousin, la deuxième épouse de votre père et ses deux filles - sont alertés par ses cris, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et plusieurs passants.

Votre père vous blesse avec une arme blanche et exhorte les personnes présentes à vous tuer. Vous êtes blessé mais vous réussissez néanmoins à fuir, vous par la porte du commerce situé à l'avant de la maison et votre ami par l'entrée principale.

Vous vous cachez quelques heures dans une maison abandonnée puis rejoignez en taxi le domicile de votre ami [B. D.] à Grand Mbao.

Vous faites appel à un médecin pour soigner vos blessures.

Vous décidez de fuir le Sénégal et quittez illégalement le territoire en avion, avec un faux passeport.

Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2012 et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise ne cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, vous déclarez avoir pris la fuite du Sénégal du fait de la découverte de votre homosexualité après avoir été surpris, en plein ébat avec votre partenaire, par votre tante au domicile familial (Rapport d'audition du 05/02/2012, Page 6).

Vous n'avez rencontré aucune autre difficulté tout au long des dix années qu'a duré votre relation amoureuse avec cet homme.

Pourtant, un faisceau d'indications amène à considérer qu'il est hautement improbable que vous ayez effectivement été surpris le 27 août 2012.

Tout d'abord, dans la mesure où vous affirmez que votre père, votre mère, votre cousin, la seconde épouse de votre père, ses deux filles, et enfin votre tante étaient tous présents au moment des faits, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons qui vous ont poussé à faire l'amour avec [M.] dans votre chambre ce soir-là (idem, Pages 8 et 9).

En effet, alors que vous n'invitez que « rarement » votre ami au domicile familial, vous l'avez volontiers accueilli le 27 août 2012 car, selon vos déclarations, il s'était absenté depuis « quelques jours » (idem, Page 9). Vous précisez de surcroît que « vu le caractère » de votre père, il ne vous était pas permis de « l'emmener régulièrement dans votre chambre » (ibidem). Il est donc inconcevable qu'au vu du nombre de personnes présentes dans la maison ce soir-là, vous aviez tout de même accueilli votre ami et débuté une relation sexuelle dans votre chambre.

Ensuite, dans la mesure où vous prenez un risque considérable en entretenant des rapports sexuels dans votre chambre, il est raisonnable d'attendre que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter d'être surpris en fâcheuse posture.

Or vous omettez de sécuriser la porte de votre chambre, porte par laquelle votre tante vous surprend. Si vous déclarez « pensé l'avoir fermée », force est de constater que ce n'était manifestement pas le cas (idem, Page 6).

Une telle imprudence, alors que vous discutiez régulièrement avec votre ami sur les éventuelles précautions à prendre « pour que les gens ne se doutent de rien » (idem, Page 16), empêche de croire en la réalité de cet événement.

Ce constat quant au défaut de crédibilité du seul fait à l'origine de votre crainte de persécution est par ailleurs renforcé par les conditions invraisemblables dans lesquelles vous et votre ami avez réussi à prendre la fuite.

En effet, alors que vous êtes capable de faire un plan tout à fait détaillé de votre maison, vous n'indiquez que deux uniques sorties possibles : l'entrée principale et la porte arrière donnant sur le commerce jouxtant le domicile (idem, Page 8).

De surcroît, vous insistez sur le fait que votre père, votre mère, votre tante, votre cousin, la seconde épouse de votre père et ses deux filles étaient présents sur les lieux, ainsi que les locataires de l'appartement voisin et de nombreuses personnes alertées par les cris (idem, Pages 8 et 9). Vous soulignez qu'au moment de votre fuite, ces personnes se situent non seulement à l'intérieur de la maison mais également aux alentours de celle-ci (idem, Page 9).

Vous ajoutez enfin avoir été grièvement blessé, vos blessures ayant nécessité l'intervention d'un médecin (idem, Page 8).

Dans ces conditions, il est totalement invraisemblable que vous ayez réussi à prendre la fuite par l'entrée du commerce, votre ami par l'entrée principale, alors que vous étiez blessé et que plus d'une dizaine de personnes étaient présentes sur les lieux.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité permet d'établir votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de fin de formation nous renseigne sur la réussite de votre formation, élément qui n'est pas nous plus remis en cause.

Votre carte de commerçant, votre carte import-export, l'avis d'immatriculation, la demande d'immatriculation et enfin l'avis d'immatriculation nous renseignent tout au plus sur votre qualité de commerçant.

Les photos vous identifient en compagnie d'un homme, sans pour autant nous apporter la preuve factuelle de votre homosexualité ni celle des persécutions alléguées.

Les statuts du Groupement d'intérêt économique nous renseignent sur l'existence de l'association dont vous prétendez être membre.

Le chéquier présenté atteste que vous êtes en possession d'un moyen de paiement, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le programme de l'association alliage atteste que vous avez côtoyé les membres de cette association sans pour autant pouvoir rétablir la crédibilité de vos propos quant à la réalité des persécutions alléguées.

Enfin, le certificat médical transmis le 14 février 2013 par votre avocat n'atteste que de la présence de cicatrices sans nous permettre néanmoins d'identifier les conditions dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle considère encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, ainsi qu'un document de 2012 d'Amnesty International sur le même sujet et la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, datée de novembre 2008.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse observe toutefois que l'homosexualité du requérant n'est pas en tant que telle mise en cause en l'espèce ; elle considère cependant qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'homosexualité du requérant ; il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière aux suites pénales d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS